

Accountability Framework

Principes Fondamentaux

pour

Définir, mettre en œuvre et surveiller les engagements effectifs en matière de déforestation, de conversion des écosystèmes et de respect des droits de l'homme dans des chaînes d'approvisionnement responsables

PROJET RÉVISÉ POUR LES ATELIERS

Décembre 2018

NOTE: Avant de relire ce document, les lecteurs sont vivement encouragés à lire le document introductif de quatre pages. ([ici](#)).

Cette version révisée des Principes Fondamentaux est publiée pour consultation par les parties prenantes en Décembre 2018, en même temps qu'une version préliminaire des Directives Opérationnelles de Accountability Framework. Ce projet révisé représente un consensus de travail des partenaires de l'AFi ainsi que des contributions de consultations préalables auxquelles ont participé des parties prenantes du secteur privé, de la société civile et du gouvernement. Les partenaires partagent publiquement cette version préliminaire - et consultent activement un éventail de parties prenantes clés - afin de continuer à élaborer et à affiner le cadre d'une manière qui reflète les points de vue des parties prenantes intéressées. Sur la base de ce processus de consultation, la version 1.0 d'Accountability Framework sera publiée au début de 2019.

Pour plus d'informations, s'il vous plaît visitez <https://accountability-framework.org/> ou envoyez un email à contact@accountability-framework.org

AVERTISSEMENT: *Ce produit de travail est destiné à être uniquement consultatif et n'est pas destiné à servir d'avis juridique ou de conseil juridique sur les sujets traités. Le lecteur est encouragé à consulter un avocat dans la mesure requise.*

Vue d'ensemble

Contexte et objectif: Au cours des dernières années, des centaines d'entreprises ont pris l'engagement public d'éliminer la déforestation et de respecter les droits de l'homme dans les chaînes d'approvisionnement agricoles et forestières. Tenir les promesses de ces engagements nécessite des mécanismes efficaces et des directives claires sur la mise en œuvre, la surveillance, la vérification et la production de rapports. L'initiative de l'initiative d'Accountability Framework (AFi) répond à ce besoin en proposant une approche applicable à l'échelle mondiale pour l'établissement et la mise en œuvre d'engagements en matière de déforestation, de conversion des écosystèmes et de respect des droits de l'homme dans les chaînes d'approvisionnement agricoles et forestières. Le cadre est présenté par une coalition d'organisations de la société civile qui plaident en faveur de son adoption par tous les acteurs privés et publics impliqués dans la production et le commerce de produits agricoles et forestiers.

Vision: Les organisations qui sponsorisent l'AFi envisagent un monde dans lequel les forêts et autres écosystèmes naturels sont conservés pour leurs nombreuses valeurs, où les droits de l'homme sont universellement respectés, où la production et le commerce responsables sont la norme et où les populations et les communautés rurales prospèrent tout en servant d'intendants efficaces de la terre. De nombreux autres ont exprimé une vision similaire et se sont unis pour les intégrer aux engagements et objectifs mondiaux, notamment la Déclaration de New York sur les forêts et les Objectifs de développement durable.

Pour réaliser cette vision, il est nécessaire de transformer la manière dont les produits de base agricoles et forestiers sont produits et commercialisés. Cela implique de dissocier la production de produits de base de la déforestation et de la destruction des écosystèmes et de veiller à ce que les chaînes d'approvisionnement respectent les droits à la terre, les droits des travailleurs et les autres droits de l'homme inscrits dans le droit international. Les initiatives responsables en matière de chaîne d'approvisionnement ne doivent pas se dérouler isolément, mais en synergie avec les gouvernements et d'autres acteurs qui luttent contre la déforestation, améliorer la gouvernance foncière, réformer les politiques et les incitations publiques et modifier les modes de consommation afin de respecter les ressources limitées de la planète. Lorsque cette approche à plusieurs volets est efficace, les initiatives de la chaîne d'approvisionnement aident à mettre fin à la déforestation et à la conversion à l'échelle du paysage tout en respectant les contributions déterminées au niveau national pour la réduction des gaz à effet de serre dans le cadre de l'Accord de Paris. Ils soutiennent le développement rural équitable et le bien-être des petits producteurs, des travailleurs et des communautés. Et ils ne sont pas dilués par l'infiltration d'impacts négatifs sur d'autres sites, secteurs de produits de base ou types d'écosystèmes.

L'AFI vise à contribuer à cette vision en aidant les entreprises, les producteurs et les gouvernements à surmonter les obstacles pour transformer les chaînes d'approvisionnement à grande échelle. Il fournit aux entreprises des instructions détaillées leur permettant d'appuyer des trajectoires d'amélioration efficaces et mesurables visant à respecter leurs engagements. Il aide également à orienter les actions complémentaires des fournisseurs de services aux entreprises, des gouvernements, des groupes de défense des intérêts, des initiatives de reporting et d'évaluation, des institutions financières et d'autres dont les rôles sont également essentiels à la réalisation de cette vision.

Structure d'Accountability Framework: Accountability Framework comprend trois parties:

- Les **Principes Fondamentaux** (le présent document) fournissent un cadre de haut niveau pour la définition, la mise en œuvre et le suivi des engagements effectifs en matière de chaîne d'approvisionnement. Ces principes concernent le champ d'application environnemental et social de l'action de l'entreprise (Principes Fondamentaux A-C, pages 1-7), ainsi que les mécanismes de mise en œuvre et de surveillance (Principes Fondamentaux 1-9, pages 8-13). Les principes sont accompagnés de Définitions, qui clarifient les termes clés dans l'ensemble du document.

- Les **Directives Opérationnelles** fournissent des détails supplémentaires et des indications sur la manière d'appliquer les Principes Fondamentaux. Il spécifie également la relation entre l'Accountability Framework global et les différentes initiatives, normes et outils régionaux, nationaux et spécifiques aux produits.
- Une **plate-forme en ligne** sera fournie une fois que le Cadre sera davantage développé pour permettre au personnel de l'entreprise et aux autres utilisateurs d'accéder facilement au matériel sur les sujets et au niveau de détail adapté à leurs besoins.

PORTÉE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

Les Principes fondamentaux A-C définissent les éléments clés d'un engagement fort de la part de l'entreprise, lié à la portée environnementale et sociale de l'AFI. Les partenaires de l'AFI encouragent vivement les entreprises à intégrer ces éléments dans la définition ou l'actualisation de leurs engagements

A. Les chaînes d'approvisionnement sont exemptes de déforestation et protègent d'autres écosystèmes naturels

Les forêts et autres écosystèmes naturels sont essentiels au stockage du carbone, à la protection de la biodiversité, à l'approvisionnement en eau, à l'adaptation au changement climatique et au maintien du bien-être des peuples autochtones et des communautés locales. En conséquence, Accountability Framework préconise une transition rapide vers l'élimination de la conversion des écosystèmes naturels pour la production de produits agricoles ou forestiers. Des engagements sans-déforestation sont une étape critique dans cette direction, mais dans certains contextes, ils peuvent déplacer la pression des forêts sur d'autres écosystèmes naturels. Par conséquent, ce principe fondamental concerne les chaînes d'approvisionnement exemptes de déforestation (principe fondamental A1) en tant que composante essentielle d'une approche plus globale sans conversion (Principe Fondamental A2).

A1. Chaînes d'approvisionnement sans-déforestation et protection des forêts

Les entreprises s'engagent à éliminer la déforestation de leurs chaînes d'approvisionnement afin de mettre fin à la déforestation mondiale. Comme indiqué dans les définitions, «exempt de déforestation» signifie que la production, les achats et les investissements financiers d'une entreprise ne causent ni ne contribuent à la perte de forêts naturelles.

- A1.1 Les engagements protègent contre la conversion des forêts naturelles en terres agricoles, en plantations forestières, en élevage ou autres utilisations des terres. Cela implique de prendre les mesures appropriées pour soutenir la protection à long terme des forêts naturelles dans la zone d'influence de la société.
- A1.2 La déforestation comprend également la dégradation induite par l'homme des forêts naturelles à un point tel qu'elles perdent nombre de leurs caractéristiques ou fonctions clés à long terme, comme indiqué dans les Définitions.
- A1.3 Pour faciliter la surveillance et fournir des signaux clairs aux fournisseurs, chaque engagement spécifie une date cible (avant laquelle les engagements de lutte contre la déforestation sont intégralement appliqués) et une date limite (après laquelle les unités de terrain associées à la déforestation sont considérées comme non conformes). Des détails supplémentaires sont disponibles aux dates cibles (voir le Principe Fondamental C2) et aux dates limites (voir la Directive Opérationnelle pour les dates limites).

A2. Protection d'autres écosystèmes naturels

Les entreprises s'engagent à éliminer la conversion d'autres écosystèmes naturels de leurs chaînes d'approvisionnement. Les autres écosystèmes naturels comprennent (entre autres) les savanes naturelles, les prairies, les tourbières et les zones humides. Comme indiqué dans les définitions, «sans conversion»

signifie que la production, les achats et les investissements financiers d'une entreprise ne causent ni ne contribuent à la perte d'écosystèmes naturels.

- A2.1 Les engagements protègent contre la conversion des écosystèmes naturels non forestiers en agriculture, plantation forestière, l'élevage intensif ou d'autres utilisations des terres. Cela implique de prendre les mesures appropriées pour soutenir la protection à long terme des écosystèmes naturels dans la zone d'influence de la société.
- A2.2 La conversion inclut également la dégradation induite par l'homme des écosystèmes naturels (par exemple, le drainage des tourbières ou une altération majeure des prairies due à l'élevage), au point de perdre à long terme bon nombre de leurs caractéristiques ou fonctions clés, comme indiqué dans les définitions.
- A2.3 Chaque engagement spécifie une date cible et une date limite pour l'absence de conversion (voir le Principe Fondamental A1.3).

B. Les chaînes d'approvisionnement respectent les droits de l'homme

La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme internationalement reconnus est bien établie dans des instruments tels que les Principes Directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux Droits de l'Homme. Les principaux droits de l'homme internationalement reconnus sont décrits dans la Charte internationale des droits de l'homme (comprenant la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, la Convention internationale relative aux droits civils et politiques et la Convention Internationale relative aux droits économiques, sociaux et culturels) et dans huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et Déclaration relative aux Principes et Droits Fondamentaux au Travail. Selon les circonstances, les entreprises peuvent avoir besoin d'envisager des normes ou des instruments supplémentaires.

Le respect des droits de l'homme internationalement reconnus signifie que:

- *Les entreprises impliquent activement les parties prenantes et respectent le droit de celles-ci de participer de manière significative et effective à la prise de décisions concernant les problèmes susceptibles de les affecter.*
- *Les entreprises évitent d'empiéter sur les droits de l'homme et d'empêcher les États de s'acquitter de leurs propres obligations en matière de droits de l'homme.*
- *Lorsque les impacts négatifs sur les droits de l'homme ne sont pas évitables, les entreprises cherchent à les atténuer.*
- *Lorsque les entreprises ont causé ou ont contribué à des impacts négatifs, elles prévoient ou coopèrent pour apporter des correctifs.*
- *Les entreprises protègent la sécurité des défenseurs de l'environnement et des droits humains, des lanceurs d'alerte, des plaignants et des porte-parole de la communauté et protègent leur confidentialité et leur anonymat (lorsque requis et légitime).*

Sans diminuer la responsabilité des entreprises de respecter d'autres droits, Accountability Framework met l'accent sur les droits des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que sur les droits des travailleurs, en raison du risque particulier d'impact négatif sur ces droits dans les chaînes d'approvisionnement agricoles et forestières.

B1. Respect des droits des peuples autochtones et des communautés locales

Les entreprises s'engagent à respecter les droits des peuples autochtones et des communautés locales dans toutes les activités de production et de commerce. *Cela inclut, entre autres, les droits à la propriété, à la culture, à l'autodétermination, à l'autonomie gouvernementale, à un environnement sain, à la non-discrimination et à une participation pleine et effective aux décisions qui les concernent. Les entreprises s'engagent à:*

- B1.1 Effectuer des opérations conformes à la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones.
- B1.2 Veiller à ce que, dans le cadre de toute activité de la société, les droits formels et coutumiers des peuples autochtones et des communautés locales sur les terres, les territoires et les ressources soient identifiés et respectés. Cela inclut leurs droits à posséder, occuper, utiliser et administrer ces terres, territoires et ressources.
- B1.3 Veiller à ce que leur consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) soit garanti avant toute activité susceptible d'affecter les droits, la terre, les ressources, les territoires, les moyens de subsistance et la sécurité alimentaire des peuples autochtones et des communautés locales. Ceci est fait d'une manière culturellement appropriée, conformément aux traditions, normes et valeurs de ces peuples et communautés, et à travers les représentants et les institutions qu'ils choisissent.
- B1.4 Veiller à ce que, là où les utilisations de la production ou de la conservation empiètent sur leurs droits, leurs terres, leurs ressources, leurs territoires, leurs moyens de subsistance ou leur sécurité alimentaire, les peuples autochtones et les communautés locales soient indemnisés ou logés au moyen de mesures appropriées reflétant les résultats négociés d'un processus de CLPE. Ces mesures peuvent inclure un accès continu à ces terres, territoires et ressources; compensation juste et équitable; et / ou une part équitable des avantages découlant de telles utilisations.
- B1.5 Prendre des mesures pour remédier aux problèmes par le biais de procédures mutuellement convenues dans les cas où l'entreprise a causé ou a contribué à l'appropriation des terres, des territoires ou des ressources des peuples autochtones ou des communautés locales, ou à leur causer préjudice, sans garantir le CLPE .

B2. Protection des droits des travailleurs

Les entreprises s'engagent à respecter les droits internationalement reconnus des travailleurs dans toutes leurs activités de production et de commerce, dans leurs activités et dans leurs chaînes d'approvisionnement, et à mener leurs activités dans le respect des principes de la Déclaration Universelle sur les Droits de l'Homme et des Conventions Fondamentales de l'OIT, ainsi que de toutes les lois applicables, notamment des dispositions concernant:

- Pas de travail des enfants
- Pas de travail forcé ou obligatoire
- Liberté d'association et négociation collective
- Pas de discrimination
- Pas de pratiques abusives ou de procédures disciplinaires excessives
- Heures de travail légales et décentes
- Des lieux de travail sécurisés et sains
- Salaires décents et avantages équitables (comme cela sera précisé dans les Directives Opérationnelles)

Pour respecter les droits des travailleurs, les entreprises s'engagent également à:

- B2.1 Développer un système de gestion intégré (Principe Fondamental 1) garantissant le respect de ces droits à tous les niveaux de leurs opérations et de leurs chaînes d'approvisionnement.
- B2.2 S'assurer que ces droits sont respectés pour tous les travailleurs, y compris les employés, les sous-traitants, les travailleurs temporaires, saisonniers, à temps partiel et autres, à tous les niveaux de la chaîne d'approvisionnement.
- B2.3 Faire preuve de diligence raisonnable pour évaluer leurs opérations et leur base d'approvisionnement en risques et défis liés aux droits du travail, y compris ceux liés au travail des migrants, aux travailleurs vulnérables, au travail des enfants et aux tâches dangereuses.

- B2.4 S'assurer que les mécanismes de réclamation de la société sont conçus et dotés des ressources nécessaires pour traiter les droits des travailleurs et fournir aux travailleurs affectés par les activités de la société un recours efficace.
- B2.5 S'assurer que les plans d'engagement des parties prenantes (Principe Fondamental 7.1) permettent une communication régulière et directe avec les travailleurs à tous les niveaux, ainsi que les organisations syndicales, les syndicats et les autres défenseurs des droits des travailleurs. Cela inclut la création de mécanismes permanents permettant à la direction et aux travailleurs de résoudre en permanence les problèmes liés au travail.

Engagements sur d'autres sujets

Outre la déforestation, la conversion des écosystèmes et les droits de l'homme, l'AFI reconnaît qu'il existe de nombreux autres problèmes de durabilité importants liés à l'agriculture et à la foresterie, tels que l'amélioration de l'efficacité de la production, la réduction des risques liés aux pesticides, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la protection des ressources en eau, et soutenir la restauration au niveau paysage. À l'avenir - en fonction de la demande et des commentaires des parties prenantes -, le cadre pourrait être élargi pour traiter d'autres sujets tels que ceux-ci. Pour le moment, les entreprises sont vivement encouragées à analyser la nécessité d'engagements et d'initiatives supplémentaires en matière de développement durable afin de résoudre d'autres problèmes critiques dans les secteurs et les régions concernés par leurs activités et leurs chaînes d'approvisionnement. Les entreprises sont également encouragées à appliquer ou à participer à d'autres normes, partenariats et initiatives crédibles axés sur ces sujets.

Smallholder inclusion in responsible supply chains: the AFI's approach

Les petits producteurs jouent un rôle essentiel dans de nombreux secteurs des produits de base agricoles et sylvicoles pris en compte par les engagements des entreprises liés au champ d'application de l'AFI. L'inclusion de ces producteurs dans des chaînes d'approvisionnement responsables est essentielle pour aider à soutenir les moyens de subsistance des producteurs, augmenter la productivité, éviter le déplacement des impacts sociaux et environnementaux et assurer la stabilité des approvisionnements en produits de base. Cependant, étant donné que le rôle des petits producteurs dans les chaînes d'approvisionnement peut varier considérablement en fonction du produit, du contexte et de la société, l'AFI ne fournit pas de recommandation générale concernant la portée ou le contenu des engagements de la société liés à l'inclusion des petits exploitants. L'AFI vise plutôt à faciliter l'inclusion des petits producteurs dans des chaînes d'approvisionnement responsables en précisant comment différents aspects de la mise en œuvre et du suivi des engagements peuvent être adaptés ou nuancés aux contextes des petits producteurs. Cela inclut des directives adaptées aux petits exploitants en matière de traçabilité, d'engagement et de soutien, et d'évaluation et de rétention des fournisseurs non conformes. Le *Guide Opérationnel sur l'Inclusion des Petits Producteurs dans les Chaînes d'Approvisionnement Ethiques* fournit des informations plus détaillées sur ce sujet.

C. Spécification des engagements

C1. Portée

Les engagements de la société s'appliquent dans l'ensemble de la société pour faire face aux risques sociaux et environnementaux pouvant résulter de ses propres activités, de son approvisionnement et de son financement en matière de produits de base agricoles et forestiers. Une large portée est essentielle pour que les engagements conduisent à un changement transformateur tout en minimisant les impacts déplacés.

- C1.1 Les engagements s'appliquent à tous les segments de la société pour lesquels ces produits peuvent présenter des risques environnementaux ou sociaux; leur portée ne se limite pas à des marchés, des lignes de produits, des propriétaires ou des zones géographiques spécifiques.

C1.2 Si les engagements ne s'appliquent pas à l'ensemble des activités liées à ces produits parce que certaines parties ne sont pas soumises à des risques environnementaux ou sociaux, ils spécifient clairement les produits, les opérations et les transactions financières inclus et exclus du champ d'application. Le périmètre défini est justifié par une analyse de risque crédible.

C2. Actions vérifiables et objectifs limités dans le temps

Les engagements de la société comprennent des déclarations publiques ; des objectifs et des étapes avec des délais déterminés, reflétant l'urgence de résoudre les problèmes environnementaux et sociaux. Ces cibles et étapes sont spécifiques, quantitatifs et peuvent être évalués et vérifiés de manière objective.

C2.1 Pour chaque aspect de ses engagements, la société spécifie publiquement des objectifs et des étapes délimités dans le temps et géographiques.

C2.2 Les objectifs liés à l'arrêt de la déforestation et de la conversion spécifient la réalisation des engagements aussi rapidement que possible, tout en reconnaissant les capacités différentes de mise en œuvre et l'importance de mettre l'accent sur l'inclusion (en particulier des petits exploitants) pour atteindre l'ampleur et assurer un changement durable. Les objectifs de l'entreprise font référence et s'alignent sur les objectifs ou cibles plus larges applicables, tels que la Déclaration de New York sur les forêts ou les engagements sectoriels existants, selon ce qui est le plus récent.

C2.3 Les engagements des entreprises en matière de droits de l'homme spécifient des étapes à respecter dans le temps pour la mise en œuvre, la surveillance et la vérification, reconnaissant ainsi l'obligation des entreprises de respecter pleinement les droits de l'homme à tout moment.

C2.4 Si la mise en œuvre doit être progressive pour différents groupes de produits, secteurs d'activité ou niveaux de fournisseurs (par exemple, directs et indirects), un calendrier de mise en œuvre limité dans le temps est spécifié par segment. Ce séquençage donne la priorité aux domaines dans lesquels les impacts environnementaux et sociaux négatifs sont susceptibles d'être les plus importants.

C2.5 Les objectifs, les étapes et les indicateurs et mesures associés sont suffisamment spécifiques pour que les progrès et les revendications puissent être évalués de manière objective, à la fois en interne (au sein de la société et de ses fournisseurs) et par des tiers.

C2.6 Les objectifs, les jalons et les indicateurs sont examinés périodiquement avec les parties prenantes concernées et révisés si nécessaire (mais non affaiblis) afin qu'ils continuent de définir des trajectoires de progrès significatives dans le contexte actuel. Au cas où les objectifs ou étapes fixés ne seraient pas atteints ou n'auraient pas été atteints dans les délais fixés, la société devrait continuer à faire référence à ces objectifs, à s'y atteler rapidement, à suivre et à rendre compte des progrès réalisés, conformément aux Principes Fondamentaux 8 et 9.

C3. Terminologie et définitions

Les engagements des entreprises font référence et appliquent une terminologie et des définitions communes. Les engagements ne peuvent être compris et contrôlés que si les concepts clés sont clairement définis. L'utilisation d'une terminologie commune évite les doubles emplois pour définir les termes et permet d'établir des indicateurs de performance et des données comparables à des fins de surveillance et de vérification.

C3.1 Les engagements renvoient et utilisent les définitions communes de l'Accountability Framework et, le cas échéant, des définitions contextualisées alignées sur le cadre, comme spécifié dans les Définitions.

C3.2 Ces définitions communes sont appliquées à tous les aspects pertinents de la gestion de l'entreprise et de la chaîne d'approvisionnement, tels que les contrats et la supervision des fournisseurs, la passation des marchés, la surveillance et le reporting.

C4. Relation entre les engagements de l'entreprise et la loi applicable

En plus de leurs engagements volontaires, les entreprises respectent le droit applicable.

- C4.1 Lorsqu'il existe des divergences entre les engagements volontaires, la loi applicable et les instruments relatifs aux droits de l'homme internationalement reconnus, la norme la plus élevée est le point de référence pour le respect des obligations de la société en matière de chaînes d'approvisionnement responsables.

DRAFT

MISE EN ŒUVRE ET SUIVI

Les Principes Fondamentaux 1 à 9 définissent les éléments clés pour la mise en œuvre et le suivi des engagements à toutes les étapes de la chaîne d'approvisionnement. Les partenaires de l'AFI encouragent vivement les entreprises à appliquer cette approche quel que soit le champ actuel de leur engagement. Les entreprises peuvent également souhaiter inclure certains de ces éléments dans leurs engagements ou politiques afin de documenter leur intention de suivre les bonnes pratiques en matière de mise en œuvre et de suivi.

1. Systèmes et processus de l'entreprise pour une mise en œuvre efficace

Les entreprises établissent des systèmes et des processus qui favorisent et facilitent efficacement la mise en œuvre des engagements. *Vous trouverez ci-dessous les éléments clés des systèmes d'entreprise destinés à soutenir la mise en œuvre efficace des engagements de chaîne d'approvisionnement responsables. Ce Principe Fondamental s'applique aux entreprises à toutes les étapes de la chaîne de valeur.*

- 1.1 La société établit la responsabilité et la responsabilisation de la haute direction afin de respecter ses engagements, y compris au niveau du chef de la direction et / ou du conseil.
- 1.2 Les engagements sont intégrés aux processus décisionnels, aux systèmes et aux mesures de performance des unités commerciales principales (par exemple, les achats) et des unités opérationnelles, des agents, des filiales et des filiales à tous les niveaux applicables de la société. Cela comprend le dévouement du personnel concerné ainsi que des efforts de sensibilisation et de renforcement des capacités par le biais de politiques, de manuels et d'initiatives de formation.
- 1.3 Les entreprises développent et appliquent des systèmes efficaces pour éviter de fournir un financement ou d'autres formes de soutien aux producteurs ou fournisseurs impliqués dans la déforestation, la conversion d'écosystèmes naturels ou des atteintes aux droits de l'homme, sauf lorsque ce soutien consiste à mettre en œuvre des plans d'amélioration à respecter l'engagement de l'entreprise (voir Principe Fondamental 3).

2. Évaluation des risques, cartographie de la chaîne d'approvisionnement et traçabilité

Les origines des matériaux dans les chaînes d'approvisionnement sont connues ou contrôlées dans une mesure suffisante pour s'assurer que les unités de production et de transformation d'origine respectent les engagements ou pour déterminer l'étendue et la nature des problèmes à résoudre. *Ce Principe Fondamental s'applique aux entreprises qui achètent des matières premières, traitées ou manufacturées (des transformateurs aux détaillants).*

- 2.1 Les fournitures de matières premières ou transformées sont évaluées pour les risques de non-conformité. (Cela inclut le non-respect des engagements de l'entreprise ou de la loi applicable liée au champ d'application d'Accountability Framework, ainsi que des impacts négatifs sur les droits de l'homme internationalement reconnus.) Les évaluations des risques suivent les bonnes pratiques de crédibilité et de caractérisation précise des risques. Les conclusions de l'évaluation des risques sont utilisées pour éclairer la traçabilité ultérieure (2.2) et la gestion des fournisseurs (principe fondamental 3). Des systèmes de surveillance ou de contrôle efficaces - y compris certains programmes de certification, des systèmes gouvernementaux de surveillance et d'application, des initiatives juridictionnelles, des outils de dépistage des risques et des systèmes de contrôle gérés par les opérateurs - peuvent être utilisés pour identifier les fournitures à faible risque (voir *Directives Opérationnelles sur la Gestion de la Chaîne d'Approvisionnement*).
- 2.2 Sur la base de l'évaluation des risques, la cartographie supplémentaire de la chaîne d'approvisionnement et l'évaluation des fournisseurs sont hiérarchisées par niveau de risque afin de vérifier la conformité ou d'identifier les domaines de non-conformité. Lorsque les niveaux de risque sont modérés, élevés ou inconnus:

- Les transformateurs primaires et les négociants connaissent l'origine des matières premières au niveau de la ferme, du domaine, de la plantation, du ranch ou de l'unité de gestion forestière. Pour les petits exploitants, l'origine est connue au moins au niveau du groupe d'agriculteurs ou de la plus petite juridiction légale, avec une cartographie plus détaillée réalisée si nécessaire pour évaluer le respect des engagements. Si la traçabilité à ces niveaux n'est pas disponible au départ, elle est progressivement améliorée pour atteindre ces niveaux sur un calendrier prédéfini, en accordant la priorité aux paramètres les plus risqués.
- Les fabricants et les détaillants recherchent les produits en amont jusqu'à ce qu'ils soient en mesure de vérifier la conformité ou de déterminer l'étendue et la nature des non-conformités à résoudre. Cette exigence peut être satisfaite à l'aide des informations fournies par les fournisseurs qui sont conformes aux éléments applicables d'Accountability Framework, y compris ceux liés à la gestion de la chaîne d'approvisionnement.

3. Gestion de la conformité à la chaîne d'approvisionnement

Les entreprises gèrent l'ensemble de leur chaîne d'approvisionnement - y compris leurs propres activités et leurs achats achetés auprès de tiers - afin de respecter leurs engagements de manière proactive, d'identifier les non-conformités et de résoudre ces problèmes de manière rapide et efficace. Dans la mesure où les entreprises achètent des matières premières, transformées ou manufacturées à des tiers, ces acheteurs gèrent leurs fournisseurs conformément aux principes suivants.

- 3.1 Les acheteurs communiquent aux fournisseurs qu'ils n'accepteront que les matériaux produits et contrôlés conformément à leurs engagements et aux principes fondamentaux applicables d'Accountability Framework.
- 3.2 Les acheteurs qui entretiennent des relations d'achat à long terme ou récurrentes avec les producteurs ou les transformateurs primaires aident ces fournisseurs à respecter leurs engagements. Le support priorise la collaboration avec les petits exploitants et les autres personnes qui pourraient avoir besoin de davantage d'assistance pour éviter leur exclusion des chaînes d'approvisionnement.
- 3.3 Les acheteurs gèrent les cas de non-conformité afin de résoudre rapidement ces problèmes, sans permettre ni favoriser de nouvelles non-conformités. En fonction de la gravité, de l'ampleur et de la persistance de la non-conformité - ainsi que du degré de culpabilité du fournisseur et de son engagement et de ses capacités à se mettre en conformité - une suspension ou une exclusion du fournisseur peut être justifiée. Lorsque des fournisseurs non conformes sont retenus ou suspendus, les acheteurs doivent les inciter à élaborer, mettre en œuvre et surveiller un plan de mise en œuvre ambitieux et assorti d'un calendrier précis pour assurer la conformité, y compris les mesures correctives nécessaires. Les paramètres permettant de caractériser la gravité de la non-conformité et de déterminer la marche à suivre appropriée sont précisés dans les Directives Opérationnelles sur la Gestion de la Chaîne d'Approvisionnement.
- 3.4 Dans la mesure où un acheteur n'exerce aucun contrôle direct ou indirect sur ses fournisseurs, il s'engage auprès de ses fournisseurs directs pour s'assurer qu'ils ne s'approvisionnent qu'auprès de fournisseurs indirects qui respectent les engagements de la société.

4. Acquisition de terrains, aménagement du territoire et aménagement du site

Les entreprises appliquent ou soutiennent des pratiques responsables en matière d'acquisition de terres, d'aménagement du territoire et d'aménagement de sites, à la mesure de leur rôle dans la chaîne de valeur. Ces actions sont essentielles pour aider à tenir les engagements relatifs aux forêts et aux autres écosystèmes naturels (Principe Fondamental A) et au respect des droits aux terres (Principe Fondamental B1). Les entreprises qui cherchent à développer ou à acquérir des intérêts fonciers - et celles qui soutiennent ou financent de telles activités - sont les plus directement responsables de l'application de ces pratiques. Les entreprises en aval liées aux domaines concernés veillent à ce que ces pratiques soient appliquées à travers leurs fournisseurs actuels et futurs.

- 4.1 Avant tout développement ou changement important dans la gestion des terres ou la désignation de terres (par exemple, acquisition par la société de droits sur des terres ou l'élaboration de plans d'exploitation forestière), la société mène ou soutient un processus intégré et participatif d'évaluation et de planification de l'utilisation des terres, comme suit:
- L'évaluation se fait par étapes, en commençant par la diligence raisonnable initiale et en procédant uniquement si cela est indiqué par les résultats de ces étapes initiales.
 - In the case of ongoing land conflicts, companies cease efforts to acquire or gain control of land or resources related to these conflicts until they are addressed through a mutually agreed negotiation process consistent with applicable law.
 - Cette évaluation utilise des approches reconnues et techniquement valables pour identifier les valeurs foncières de conservation et communautaires, évaluer le régime foncier, évaluer les impacts potentiels des activités proposées et identifier des solutions de remplacement ou des mesures d'atténuation pour traiter les impacts inévitables. L'évaluation prend en compte les aspects sociaux et environnementaux ensemble et en relation les uns avec les autres; prévoit activement la participation des peuples autochtones, des communautés locales et des autres parties prenantes potentiellement affectés; et est mis à la disposition du public. Les plans d'aménagement du territoire, de gestion des terres ou d'autres désignations de terres sont basés sur les résultats de cette évaluation.
 - Lorsque les activités peuvent affecter les droits, les terres, les ressources, les territoires, les moyens de subsistance et la sécurité alimentaire des peuples autochtones et des communautés locales, le CLIP de ces groupes est sécurisé dans le cadre du processus de planification intégrée de l'utilisation des terres et tous les plans résultants sont fondés sur les résultats négociés des processus de CLIP et de planification de l'utilisation des sols.
- 4.2 Dans les contextes où les engagements d'élimination de la déforestation ou de la conversion de l'écosystème naturel peuvent entrer en conflit avec les intentions d'utilisation des terres ou les intentions des peuples autochtones et des communautés locales ayant des droits sur ces terres, les entreprises se conforment aux Directives Opérationnelles pour déterminer si et comment elles peuvent remplir les conditions applicables. engagements dans le contexte donné.
- 4.3 À la suite du processus d'évaluation et de planification des terres - et avant le lancement de toute activité - des mécanismes efficaces sont mis en place pour assurer la protection et la gestion à long terme de toute zone d'importance pour la conservation, des peuples autochtones ou des communautés locales. Ce mécanisme, documenté par écrit et approuvé par les parties impliquées, spécifie les rôles et obligations de l'entreprise, des personnes et communautés concernées et des autres entités concernées du paysage.
- 4.4 Les entreprises qui développent ou acquièrent des intérêts fonciers veillent à ce que les éléments de ce Principe Fondamental soient appliqués dans l'ensemble de l'entreprise (ce qui est défini pour inclure des groupes d'entreprises). Les acheteurs veillent à ce que les éléments de ce principe fondamental soient respectés par l'ensemble du fournisseur.

5. Gestion efficace des terres et protection à long terme

Les entreprises mènent ou soutiennent une gestion efficace des terres à long terme - y compris la protection de la conservation, des valeurs culturelles et des droits des peuples autochtones et des communautés locales - à la mesure de leur rôle dans la chaîne de valeur. *Ces actions sont essentielles pour aider à respecter les engagements relatifs aux forêts et aux autres écosystèmes naturels (principe fondamental A) et au respect des droits aux terres (Principe Fondamental B1). Les entreprises qui possèdent ou gèrent des zones de production agricole et forestière et des terres associées sont les premières responsables de l'application de ces principes. Les entreprises en aval liées aux domaines concernés veillent à ce que ces pratiques soient mises en place chez leurs fournisseurs.*

- 5.1 Les gestionnaires des terres mènent ou soutiennent les activités de gestion nécessaires pour assurer la protection à long terme des valeurs et des droits susmentionnés sur le ou les sites en question et les zones adjacentes. Si des mécanismes de gestion, de surveillance et de protection à long terme ont été définis dans le cadre du processus d'acquisition ou de développement du site, ils sont mis en œuvre et adaptés en fonction des besoins pour rester efficaces. Si de tels mécanismes ne sont pas définis, le gestionnaire élabore des plans de gestion et de surveillance pour assurer une protection efficace à long terme de la conservation et des valeurs communautaires de la terre.
- 5.2 En cas de conflit en cours ou d'impact social ou environnemental négatif lié aux actions antérieures de la société ou à ses pratiques de gestion des terres, la société prend des mesures pour remédier à ces dommages, conformément au Principe Fondamental 6.
- 5.3 Les entités qui acquièrent des terres de production marchande assument les obligations liées à ces terres en matière de conservation, de restauration, de gestion des terres et de respect des droits des peuples autochtones et des communautés locales.
- 5.4 Les acheteurs veillent à ce que les fournisseurs de matières premières respectent les éléments précédents ou s'appliquent dans un plan défini dans le temps pour une gestion efficace des terres afin de protéger la conservation du site et les valeurs de la communauté et de respecter les droits des peuples autochtones et des communautés locales. Dans certaines situations (comme cela sera expliqué plus en détail dans les Directives Opérationnelles), les entreprises en aval doivent soutenir une gestion efficace des terres et une protection à long terme par des moyens financiers, techniques ou autres.

6. Remédiation et accès au remède

Dans les cas où les entreprises n'ont pas honoré leurs engagements ou si elles ont causé ou contribué à des atteintes aux droits de l'homme ou à l'environnement, elles prévoient ou coopèrent pour remédier aux dommages qui leur sont associés. Un mécanisme de réclamation efficace est en place pour garantir l'accès à un recours. Ce Principe Fondamental s'applique à toutes les entreprises; Les rôles dans la fourniture de mesures correctives ou la coopération en la matière peuvent différer en fonction de la position de la société dans la chaîne de valeur et de ses rôles de propriété ou de direction dans les opérations nécessitant des mesures correctives.

- 6.1 6.1 Les entreprises mettent en place un mécanisme efficace de règlement des griefs conforme aux Critères d'Efficacité des Principes Directeurs des Nations Unies relatifs aux Entreprises et aux Droits de l'Homme. Les entreprises évaluent les mécanismes de règlement des différends existants, qu'elles soient d'état ou non, et soutiennent les efforts visant à renforcer et faciliter leur accès, le cas échéant, afin d'aider à identifier et à résoudre les réclamations au sein de leurs chaînes d'approvisionnement.
- 6.2 6.2 Les entreprises prévoient des mesures correctives justes et équitables en cas d'incidences préjudiciables sur les droits de l'homme ou sur l'environnement, ou coopèrent à leur propos. La solution appropriée et les obligations respectives des différents acteurs de la chaîne d'approvisionnement dépendent du contexte, comme indiqué plus en détail dans les *Directives Opérationnelles sur la réparation et l'accès aux mesures correctives et les Directives Opérationnelles sur la Restauration et la Compensation Environnementales*.
- 6.3 6.3 Les entreprises ne se départissent de leurs intérêts fonciers que si: i) les griefs en cours sont entièrement résolus ou ii) les obligations ont été légalement transférées à une autre partie (par exemple, le nouveau propriétaire).
- 6.4 6.4 Les entreprises qui achètent ou acquièrent des intérêts dans des propriétés productrices de produits de base assument la responsabilité de remédier aux dommages passés, à moins que cette responsabilité ne soit explicitement et légalement transférée à une autre partie ou conservée par elle.

7. Relations extérieures, engagement des parties prenantes et action collective

Les entreprises mènent leurs activités et exercent leur influence de manière éthique et transparente pour

aider à protéger l'environnement et à respecter les droits de l'homme dans la sphère d'influence de leurs activités et de leurs chaînes d'approvisionnement. Les entreprises contribuent aux initiatives sectorielles, paysagères et juridictionnelles afin de favoriser les actions collectives visant à relever les principaux défis sociaux et environnementaux. Ce Principe Fondamental s'applique à toutes les entreprises.

- 7.1 Les entreprises élaborent et mettent en œuvre un plan ou des processus de participation des parties prenantes afin de fournir des informations pertinentes aux parties prenantes et de fournir des opportunités de contribution et d'engagement en rapport avec le respect des engagements de la société en matière de chaîne d'approvisionnement.
- 7.2 Les aménageurs fonciers, les gestionnaires de terres et les commerçants qui ont une empreinte importante sur la production ou les achats dans des paysages spécifiques participent ou soutiennent la planification multipartite et les efforts politiques visant à améliorer la gouvernance foncière, à éviter la déforestation et la conversion d'autres écosystèmes naturels, et à prévenir les impacts négatifs sur l'environnement. Les droits de l'homme par des actions au niveau du paysage ou de la juridiction. Les entreprises plus en aval (par exemple, les fabricants) participent également à de tels processus lorsque leur position dans la chaîne de valeur et l'ampleur de leurs achats ou leur influence dans des domaines spécifiques le justifient.
- 7.3 Les entreprises collaborent avec les gouvernements et d'autres parties prenantes pour promouvoir la publication de cartes (zones de concession et d'occupation des sols, par exemple) et d'autres informations pertinentes (emplacements et volumes commerciaux de silos ou de raffineries) susceptibles d'accélérer la mise en œuvre de pratiques et d'initiatives durables, faciliter la surveillance et favoriser la transparence.
- 7.4 Les entreprises participent aux initiatives sectorielles en vue de créer des objectifs collectifs ou alignés, des engagements, des normes, des processus de mise en œuvre coordonnés, des systèmes de surveillance ou d'autres mesures pour accroître l'efficacité, élargir l'échelle et minimiser les fuites liées à des chaînes d'approvisionnement responsables.
- 7.5 Les entreprises qui opèrent actuellement dans des contextes caractérisés par un risque social ou environnemental modéré à élevé ou par une mauvaise gouvernance, ou qui en tirent leur source, restent engagées dans ces contextes, en mettant l'accent sur l'utilisation de leur influence pour faire face à de tels risques. Dans ces situations, les entreprises recherchent des opportunités de collaboration avec leurs pairs provenant de la même région, de certificateurs tiers et des gouvernements et autres parties prenantes pour mettre en œuvre des efforts concertés visant à renforcer la gouvernance et à promouvoir une conformité et une mise en œuvre plus étendues des pratiques améliorées.
- 7.6 Les entreprises s'efforcent de bonne foi de communiquer les exigences aux fournisseurs potentiels dans les régions d'où elles proviennent. Cela peut être fait par les entreprises individuellement (par exemple, en reflétant les exigences des nouveaux contacts) et / ou au niveau sectoriel grâce aux efforts collectifs de groupes d'entreprises et d'autres acteurs.
- 7.7 Les entreprises encouragent les partenaires, les fournisseurs, les clients et les pairs du secteur de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que les associations, groupes industriels et acteurs gouvernementaux concernés à suivre les éléments d'Accountability Framework.
- 7.8 Le plaidoyer soutenu par l'entreprise et l'engagement gouvernemental à tous les niveaux sont conformes aux engagements de l'entreprise, à la loi applicable et aux éléments d'Accountability Framework. Cela comprend, par exemple, les activités de plaidoyer liées aux droits de l'homme, les réglementations concernant la production et le commerce des produits de base, ainsi que les lois relatives au travail et à la terre. Les entreprises divulguent publiquement toutes leurs contributions politiques et leurs dépenses de campagne à tous les niveaux de juridiction.

8. Surveillance et vérification

Un suivi régulier est effectué par rapport aux objectifs assortis d'un échéancier pour chaque engagement (voir Principe Fondamental C2). Le suivi suit des méthodes appropriées pour évaluer les résultats sociaux, environnementaux et d'utilisation des sols liés au champ d'engagement. Le respect des engagements (et les progrès accomplis dans ce sens) est validé par le biais de processus de vérification conduits conformément aux normes de bonnes pratiques en matière de crédibilité, de rigueur et d'indépendance. Ce Principe Fondamental s'applique à toutes les entreprises, la portée et les rôles de la surveillance et de la vérification variant en fonction de la position dans la chaîne d'approvisionnement.

- 8.1 engagements et obligations de l'entreprise. Si la conformité totale n'a pas encore été atteinte, elle évalue également les progrès accomplis en matière de conformité, tels que mesurés par les niveaux de performance quantitatifs et / ou la mise en œuvre de plans d'amélioration.
- 8.2 S & V des acheteurs évalue la performance de son portefeuille de fournisseurs. Il évalue également l'efficacité du système de gestion des fournisseurs de l'acheteur et d'autres mécanismes permettant d'identifier et de remédier aux non-conformités ou aux impacts défavorables (voir le principe fondamental 3).
- 8.3 Le S&V est basé sur des paramètres clairement définis permettant d'évaluer la conformité ou la performance. ces métriques sont basées sur des définitions communes (Principe Fondamental C3), le cas échéant.
- 8.4 Les méthodologies de S&V utilisent des approches reconnues et techniquement solides (par exemple, analyse du changement de couverture terrestre basée sur des images satellites, observations de terrain, revue de documents, engagement des parties prenantes, entretiens avec des personnes ou des groupes affectés, surveillance à base communautaire et autres techniques efficaces) pour assurer la crédibilité et la comparabilité des observations et des résultats dans différents contextes.
- 8.5 Les processus de S&V intègrent les informations pertinentes et les points de vue des parties prenantes locales pour évaluer les risques et les niveaux de performance. Des mécanismes efficaces sont mis en place pour faciliter le partage de ces informations de manière à protéger la confidentialité et la sécurité des personnes fournissant des informations.
- 8.6 Certains systèmes de contrôle existants (tels que les systèmes de certification ou les systèmes de contrôle crédibles gérés par les opérateurs) peuvent répondre de manière adéquate aux besoins de S&V, comme expliqué plus en détail dans les Directives Opérationnelles.
- 8.7 Verification follows good practice norms for sampling and audit intensity; methods for detecting risks, harms and non-compliance with commitments; competence and independence of the assessment team; stakeholder engagement; and transparency regarding the verification scope, metrics, process, and results.
- 8.8 Independent, third-party verification is conducted to the extent necessary to validate compliance and performance levels and provide the requisite level of independent assurance to substantiate communications and claims.
- 8.9 Les rapports de vérification par des tiers (ou leurs résumés) sont mis à la disposition du public.
- 8.10 Les entreprises utilisent les résultats de S&E pour aider à éclairer les processus d'apprentissage, de prise de décision et d'amélioration continue.

9. Déclaration, divulgation et réclamations

Les progrès et les résultats liés à la mise en œuvre des engagements sont publiés régulièrement. Ces rapports font référence et adhèrent à des définitions communes et à de bonnes pratiques pour la transmission d'informations précises et vérifiables. Les déclarations de la société concernant les progrès ou les performances sont étayées par une vérification crédible (Principe Fondamental 8). Ce Principe Fondamental s'applique à toutes les entreprises. La portée des rapports peut différer en fonction de la position dans la chaîne d'approvisionnement.

- 9.1 Au moins une fois par an, les entreprises rendent compte de l'état d'avancement des travaux. Les rapports présentent des indicateurs de progrès quantitatifs et qualitatifs relatifs aux engagements publics de la société; les mesures utilisent une terminologie claire et acceptée et s'alignent sur les systèmes et plates-formes de reporting courants. Les rapports indiquent également la méthodologie de surveillance, les sources de données et si et comment les informations ont été vérifiées de manière indépendante. Les rapports sont disponibles gratuitement dans des formats et dans des langues accessibles aux parties prenantes.
- 9.2 Outre les rapports réguliers sur les progrès accomplis dans la réalisation des engagements, les entreprises communiquent des informations sur leurs fournisseurs, l'origine des fournisseurs, ainsi que la nature et le statut des non-conformités et réclamations associées. Le type d'information varie en fonction du contexte et du rôle de l'entreprise dans la chaîne de valeur. Il est expliqué plus en détail dans les Directives Opérationnelles de *la communication et de la divulgation des informations*.
- 9.3 Les entreprises offrent au public la possibilité de commenter les rapports d'avancement, les informations divulguées et tous les aspects de la mise en œuvre des engagements.
- 9.4 Les communications sur les progrès ou les performances sont justifiées par des rapports publics sur les actions et les résultats de la mise en œuvre. Les affirmations relatives à la réalisation de résultats ou de seuils de performance spécifiques (par exemple, aucune déforestation ou aucun travail d'enfant) sont corroborées par une vérification conforme au Principe Fondamental 8 et aux Directives Opérationnelles associées.